Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 4 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DAE 228 Modifications des statuts l'Ecole supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu les articles L. 1412-2, L. 2221-1 et suivants et les articles R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création et à la gestion des régies à autonomie financière et à personnalité morale ;

Vu les délibérations n° 2005 DASCO 139-1, 139-2 et 139-3 du Conseil de Paris, en date des 11 et 12 juillet 2005, par lesquelles est créée la régie à autonomie financière et à personnalité morale chargée de la gestion de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI);

Vu la délibération n° 2005 DASCO 212 transférant à la régie ESPCI à compter du 1er janvier 2006 la gestion des services publics correspondants aux missions dévolues à l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la modification des statuts de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI);

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère:

Article 1 : Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la régie ESPCI :

TITRE PREMIER: Missions et activités,

Création de l'article 2bis libellé comme suit : « L'ESPCI est membre fondateur de la Communauté d'Université Paris Sciences et Lettres ».

TITRE II: Organisation administrative et scientifique,

À l'article 4, les termes «directeur de la recherche » sont substitués à ceux de « directeur scientifique ».

À l'article 8, les termes « Fondation ParisTech » sont substitués à ceux de « association ParisTech », un dernier paragraphe y est également ajouté « Le Président de la Communauté d'Université Paris Sciences et Lettres assiste aux séances du Conseil d'administration en tant qu'invité permanent, en vertu de l'accord entre les chefs d'établissement de l'IDEX Paris Sciences et Lettres Université du 31 janvier 2017 ».

TITRE IV : Régime financier et comptable,

A l'article 21, le premier paragraphe est libellé comme suit et se substitue au précédent « Le budget de la régie est préparé par le Président, en adéquation avec la lettre d'orientation budgétaire globale votée par le Conseil d'administration de la Communauté d'Université Paris Sciences et Lettres selon l'accord entre les chefs d'établissement de l'IDEX PSL Université du 31 janvier 2017 ».

Au même article un avant dernier paragraphe est ajouté et libellé comme suit et se substitue au précédent « Conformément à l'annexe VII de l'accord du 31 janvier 2017 précité, relative aux dispositions spécifiques à l'ESPCI, le Président de la Communauté d'Université Paris Sciences et Lettres peut demander une conciliation au sujet du budget de l'ESPCI, quinze jours au plus tard avant le conseil d'administration selon les modalités fixées dans les accords entre les chefs d'établissement de l'IDEX Paris Sciences et Lettres Université ».

L'article 22 est désormais libellé comme suit : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de comptable public sont confiées à un comptable de la Direction régionale des Finances Publiques. Celui-ci est nommé par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du Conseil d'Administration, après avis de l'Administrateur des finances publiques, Directeur régionale des Finances publiques de la Région Ile-de-France et du département de Paris. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes ».

L'article 23 est désormais libellé comme suit : « Les marchés de travaux, fournitures et prestations de services conclus par l'ESPCI en sa qualité de personne morale de droit public, sont soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ».

Une commission d'appel d'offres et une commission de concessions sont mises en place selon les dispositions résultant des articles L. 1411-5 ; L. 1414-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ».

TITRE V : Personnel et divers,

Un dernier article portant le n° 27 est ajouté en terminaison des statuts, il est libellé comme suit : « Les présents statuts pourront faire l'objet, à l'exception du titre premier, de modifications pour permettre notamment l'adaptation à l'évolution du contexte et pour faciliter leur mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire ».

Ces modifications seront approuvées par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers ».

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO